

Gouvernement du Québec

Décret 145-2025, 19 février 2025

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le gouvernement peut par règlement et sur recommandation du Conseil du trésor déterminer toute condition, autre que celles prévues par cette loi, à laquelle est assujéti un contrat d'un organisme public visé au premier alinéa de l'article 3 ou au paragraphe 1^o du deuxième alinéa de cet article, un sous-contrat qui s'y rattache ou un autre contrat rattaché à de tels contrats ou sous-contrats, y compris une règle ou une modalité de gestion d'un contrat ou d'un sous-contrat;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut par règlement et sur recommandation du Conseil du trésor déterminer des modes de sollicitation d'une soumission et les règles d'attribution d'un contrat d'un organisme public qui leur sont applicables;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut par règlement et sur recommandation du Conseil du trésor déterminer les cas, les conditions et les modalités selon lesquels un organisme public doit publier les renseignements relatifs aux contrats qu'il a conclus et qui comportent une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 avril 2024 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics, la recommandation du Conseil du trésor a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Règlement modifiant le Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information

Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1, a. 23, par. 1^o, 3^o et 6^o).

1. L'article 8 du Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information (chapitre C-65.1, r. 5.1) est modifié :

1^o par la suppression du paragraphe 3^o du premier alinéa;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « est réputée être un dépôt de plusieurs soumissions » par « n'est pas réputée être un dépôt de plusieurs soumissions; une telle transmission entraîne le rejet automatique de la soumission sur support papier ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

« **9.1.** Les conditions de conformité doivent également indiquer qu'une soumission est non conforme et peut être rejetée lorsque la soumission est conditionnelle ou restrictive. ».

3. L'article 10 de ce règlement est modifié par la suppression de « après autorisation du dirigeant de l'organisme public ».

4. L'article 11 de ce règlement est modifié, dans le cinquième alinéa :

1^o par l'insertion, après « précision », de « qui n'entraîne pas de modification aux documents d'appel d'offres »;

2^o par le remplacement de « moins de 3 jours ouvrables » par « 5 jours ouvrables ou moins ».

5. L'article 17 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Malgré l'article 29, lorsqu'il y a égalité des résultats dans le cas visé au deuxième alinéa, l'organisme public adjuge le contrat à un soumissionnaire selon l'une des règles suivantes, laquelle doit être mentionnée dans les documents d'appel d'offres :

1^o le soumissionnaire dont la soumission a obtenu la note la plus élevée pour le critère de qualité ayant le poids le plus important pour la réalisation du contrat; cette règle d'adjudication ne peut être choisie s'il existe un autre critère ayant un poids qui lui est égal;

2^o le soumissionnaire dont la soumission a obtenu la note finale la plus élevée pour la qualité;

3^o par tirage au sort. ».

6. L'article 18 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Malgré l'article 29, lorsqu'il y a égalité des résultats dans le cas visé au deuxième alinéa ou dans le second cas visé au troisième alinéa, l'organisme public sélectionne un soumissionnaire ou adjuge le contrat à un soumissionnaire selon l'une des règles suivantes, laquelle doit être mentionnée dans les documents d'appel d'offres :

1^o le soumissionnaire dont la soumission a obtenu la note la plus élevée pour le critère de qualité ayant le poids le plus important pour la réalisation du contrat; cette règle d'adjudication ne peut être choisie s'il existe un autre critère ayant un poids qui lui est égal;

2^o le soumissionnaire dont la soumission a obtenu la note finale la plus élevée pour la qualité; dans le cas d'une adjudication, il s'agit de la note finale la plus élevée lors de la deuxième étape;

3^o par tirage au sort. ».

7. L'article 20 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsqu'il y a égalité des résultats, l'organisme public appelle un soumissionnaire à participer au dialogue compétitif selon l'une des règles suivantes, laquelle doit être mentionnée dans les documents d'appel d'offres :

1^o le soumissionnaire dont la soumission a obtenu la note la plus élevée pour le critère de qualité ayant le poids le plus important pour la réalisation du contrat; cette règle d'adjudication ne peut être choisie s'il existe un autre critère ayant un poids qui lui est égal;

2^o le soumissionnaire dont la soumission a obtenu la note finale la plus élevée pour la qualité;

3^o par tirage au sort. ».

8. L'article 22 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Malgré l'article 29, lorsqu'il y a égalité des résultats, l'organisme public adjuge le contrat à un soumissionnaire selon l'une des règles suivantes, laquelle doit être mentionnée dans les documents d'appel d'offres :

1^o le soumissionnaire dont la soumission a obtenu la note la plus élevée pour le critère de qualité ayant le poids le plus important pour la réalisation du contrat; cette règle d'adjudication ne peut être choisie s'il existe un autre critère ayant un poids qui lui est égal;

2^o le soumissionnaire dont la soumission a obtenu la note finale la plus élevée pour la qualité;

3^o par tirage au sort. ».

9. L'article 33 de ce règlement est modifié par le remplacement de «le comité visé à l'article 35» par «l'organisme public».

10. L'article 35 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «transmet la soumission pour analyse à un comité constitué à cette fin» par «procède à l'analyse de la soumission»;

2^o par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

11. L'article 36 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «le comité» par «l'organisme public»;

2^o par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

«4^o les représentations du soumissionnaire sur la présence d'éléments particuliers qui influencent le prix soumis. ».

12. L'article 37 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «Le comité» par «L'organisme public»;

2^o par la suppression du deuxième alinéa;

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «le responsable de l'application des règles contractuelles» par «l'organisme public».

13. L'article 38 de ce règlement est modifié par le remplacement de «au responsable de l'application des règles contractuelles de» par «à».

14. L'article 39 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «le comité» par «l'organisme public»;

2^o par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant :

«Si l'organisme public maintient les conclusions de son rapport, il rejette la soumission au plus tard avant l'expiration de la période de validité des soumissions.»

15. L'article 40 de ce règlement est abrogé.

16. L'article 47 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsqu'un prestataire de services a refusé de donner suite à plusieurs demandes d'exécution qui lui sont attribuées, l'organisme public peut modifier son rang ou cesser de le solliciter pour les demandes d'exécution subséquentes. Les documents d'appel d'offres doivent alors prévoir cette possibilité ainsi que sa durée d'application, de même que l'indication du nombre de refus qui donne ouverture à cette éventualité.»

17. L'article 54 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Lorsque l'organisme public prévoit faire une demande de prix visé à l'article 56, l'avis public visé au paragraphe 1^o du premier alinéa doit également indiquer, compte tenu des adaptations nécessaires, les informations prévues aux paragraphes 3^o à 7^o de l'article 5. L'article 8 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à une demande de qualification d'un fournisseur ou d'un prestataire de services.»

18. L'article 56 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, de «ou d'une demande de prix auprès de ces fournisseurs ou de ces prestataires».

19. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 56, des suivants :

«**56.1.** L'organisme public qui demande un prix auprès des fournisseurs ou des prestataires de services qualifiés transmet à ces derniers un avis qui indique notamment les informations suivantes :

1^o la description des biens ou des services et des modalités d'exécution;

2^o le cas échéant, la description des options;

3^o la date et l'heure limites fixées pour la réception et l'ouverture des documents relatifs au prix soumis;

4^o le cas échéant, une mention selon laquelle le document relatif au prix soumis doit être transmis par voie électronique et que cette transmission ne peut s'effectuer que par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres.

«**56.2.** L'avis prévu à l'article 56.1 ne peut être obtenu que par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres.

«**56.3.** Le document relatif au prix soumis est rejeté automatiquement dans les cas suivants :

1^o le non-respect de la date et de l'heure limites fixées pour la réception des documents relatifs au prix soumis; toutefois, un document relatif au prix soumis reçu après la date et l'heure limites fixées pour la réception des documents relatifs au prix soumis ne peut, pour ce seul motif, être considéré non conforme lorsque le retard est imputable uniquement à l'organisme public;

2^o dans le cas d'un document relatif au prix soumis transmis par voie électronique, le fait qu'il ne l'ait pas été par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres ou le fait qu'il soit inintelligible, infecté ou autrement illisible une fois son intégrité établie par le système électronique d'appel d'offres.

Le dépôt par un fournisseur ou un prestataire de services de plusieurs documents relatifs au prix soumis pour un même avis entraîne le rejet automatique de tous ses documents relatifs au prix soumis. Pour l'application du présent alinéa, la transmission d'un même document relatif au prix soumis par voie électronique et sur support papier n'est pas réputée être un dépôt de plusieurs documents relatifs au prix soumis; une telle transmission entraîne le rejet automatique du document relatif au prix soumis sur support papier.

«**56.4.** Les articles 9 et 23 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un document relatif au prix soumis.

«**56.5.** L'organisme public ouvre les documents relatifs au prix soumis uniquement en présence d'un témoin à l'endroit prévu ainsi qu'à la date et à l'heure limites fixées dans la demande de prix auprès des fournisseurs ou des prestataires de services.

L'organisme public publie dans le système électronique d'appel d'offres le nom des fournisseurs ou des prestataires de services ayant présenté un document relatif au prix soumis dans les 4 jours ouvrables suivant l'ouverture des documents relatifs au prix soumis.

«**56.6.** L'organisme public procède à l'examen des documents relatifs au prix soumis reçus en vérifiant leur conformité.

S'il rejette un document relatif au prix soumis parce qu'il est non conforme, il en informe le fournisseur ou le prestataire de services en mentionnant la raison de ce rejet au plus tard 15 jours après l'adjudication du contrat.

«**56.7.** L'organisme public adjuge le contrat au fournisseur ou au prestataire de services qui a soumis le prix le plus bas.

«**56.8.** Les articles 73 à 75 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un contrat conclu à la suite d'une demande de prix.»

20. La section I du chapitre VIII de ce règlement, comprenant l'article 57, est abrogée.

21. L'article 68 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « 15 » par « 30 ».

22. L'article 70 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 60 » par « 120 »;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « et publie », de « annuellement ».

23. L'article 71 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 4^o le montant de toute dépense supplémentaire qui n'a pas fait l'objet d'une publication prévue à l'article 70. ».

24. L'article 74 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 60 » par « 120 »;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « et publie », de « annuellement ».

25. L'article 75 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, du paragraphe suivant :

« 5^o le montant de toute dépense supplémentaire qui n'a pas fait l'objet d'une publication prévue à l'article 74. ».

26. L'article 79 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« N'est pas considérée comme un rendement insatisfaisant la situation d'un prestataire de services dont le rang a été modifié par un organisme public ou qui n'est plus sollicité par ce dernier pour des demandes d'exécution, et ce, conformément au deuxième alinéa de l'article 47. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

27. Les procédures d'adjudication de contrat entreprises avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent règlement qui leur sont applicables se poursuivent conformément aux dispositions en vigueur à la date du début des procédures d'adjudication.

De plus, tout contrat en cours à la date de l'entrée en vigueur des dispositions du présent règlement qui lui sont applicables est continué conformément aux dispositions en vigueur le jour qui précède cette date d'entrée en vigueur.

Malgré les premier et deuxième alinéas, un organisme public peut, à l'égard des procédures d'adjudication de contrat ou des contrats qui sont visés à ces alinéas, appliquer les articles 21 à 25 du présent règlement.

28. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des articles 17 à 19, qui entrent en vigueur le 5 septembre 2025.

85034

